PRIX DU NUMERO, 15 CENTIMES — 82e ANNÉE — N° 24700 — VENDREDI 31 MAI 1907

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE QUOTIDIENNE D'ANNONCES LÉGALES

REDACTION et ADMINISTRATION : 12, place Dauphine

TÉLÉPHONE 318-92

Abonnements
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ETRANGER : LE PORT EN SUS

Abonnements Judiciaires
POUR UN AN
Gazette des Tribunaux (seule)..... 48 fr.
Gazette des Tribunaux et Recueil mensuel..... 48 fr.
Recueil mensuel (seul)..... 24 fr.
Gazette des Tribunaux, Recueil mensuel et Recueil Sirey..... 72 fr.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel d'Amiens* (Ch. réunies) : Société en commandite par actions ; capital social ; augmentation ; émission d'actions ; souscription ; non-versement ; faillite ; souscripteurs ; syndics ; demande de versement ; monnaie de compensation ; libération ; article 4 de la loi du 24 juillet 1867 ; non-application.

Tribunal civil de la Seine (2e Ch.) : Enregistrement ; donation ; constitution de dot conjointe par deux époux ; rentes viagères ; imputabilité totale ou partielle sur la succession du prémourant ; décès d'un des donateurs ; déclaration de succession ; non lieu à déduction du capital de la rente éteinte; droit de mutation dû.

Tribunal civil de Cusset : Bail à loyer ; concession d'eau ; abonnement à la charge du preneur ; distribution (changement dans le mode de) ; compteur ; accessoire de la chose louée ; prix ; paiement : bailleur ; preneur.

Tribunal de commerce de Nimes : Employé de commerce ; commis voyageur ; loi du 27 mars 1907 ; Conseil des prud'hommes ; effet rétroactif ; demande portée devant le Tribunal de commerce ; incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (Ch. crim.) : Amnistie ; exercice de l'action publique ; non-lieu. — Cour d'assises ; I. Interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice ; greffier ; signature omise ; nullité ; II. Procédure à recommencer : frais ; charge du greffier.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de cassation belge* (1re Ch.) : Divorce ; second mariage ; enfant né moins de cent quatre-vingts jours avant la prononciation du divorce ; filiation ; contestation d'état d'enfant légitime ; rejet.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE

CHRONIQUE.

RÔLE DES CHAMBRES CIVILES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.

Audience du 1er juin 1907.

EN VENTE

TABLE QUINQUENNALE du Recueil de la Gazette des Tribunaux (1901-1905).

Un fort volume de 1,800 pages contenant 23,000 décisions avec index alphabétiques et renvois référentiels aux grands et petits Recueils, tant de France que de l'étranger et à tous les journaux judiciaires.

Prix broché..... 40 francs

JUSTICE CIVILE

—o—

COUR D'APPEL D'AMIENS (Ch. réunies)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marquet, premier président.

Audience du 2 mai 1907.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CAPITAL SOCIAL. — AUGMENTATION. — ÉMISSION D'ACTIONS. — SOUSCRIPTION. — NON-VERSEMENT. — FAILLITE. — SOUSCRIPTEURS. — SYNDICS. — DEMANDE DE VERSEMENT. — MONNAIE DE COMPENSATION. — LIBÉRATION. — ARTICLE 4 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — NON-APPLICATION.

Les souscripteurs des actions nouvelles émises par une Société peuvent se libérer en monnaie de compensation, c'est-à-dire affecter jusqu'à due concurrence à la libération de leurs titres, les sommes liquides et exigibles dont ils sont créanciers vis-à-vis de la Société. Ce mode de libération équivaut à un versement en espèces.

Les syndics de la Société en faillite sont mal fondés à prétendre que cette conversion d'une créance en actions ne peut s'opérer par voie de souscription, et ne serait, en tous cas, valable qu'après l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires. Les dispositions de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 ne concernant que les apports ne consistant pas en numéraire, ne sont pas applicables à ce cas.

M. Manteau, syndic de la Société de construction de matériel de transports, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Douai en date du 8 juin 1904 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1905, 1re sem., 2.93), ayant repoussé son action contre MM. Bernard et autres en paiement des actions par eux souscrites, en augmentation du capital de ladite Société, pour le motif que la plupart des souscriptions à cette augmentation de capital étaient fictives.

Par arrêt du 18 juillet 1906 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1906, 2e sem., 1.176), la Chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour de Douai, « attendu que les vices dont est affectée la constitution d'une Société par actions, déclarée en faillite, ne peuvent être opposés par les associés au syndic, agissant au nom des créanciers sociaux et réclamant les versements dus sur les actions souscrites ».

L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Amiens, laquelle, après plaidoiries de Me *Rodolphe Rousseau*, du barreau de Paris, *Boutet* et *de Prat*, du barreau de Douai, a, conformément aux conclusions de M. Pironneau, avocat général, rendu l'arrêt ainsi conçu :

« La Cour ;

« Considérant que l'assemblée générale des actionnaires de la Société de construction de matériel et de transports, ayant son siège social à Douai, a voté, le 18 septembre 1902, l'augmentation de son capital social qui devait être porté de 1,250,000 fr. à 2,500,000 francs, par l'émission de 12,500 actions de 100 francs chacune ;

« Considérant que Bernard, Cailliau et Cie, banquiers à Douai, ont souscrit 3,500 de ces actions nouvelles ; que, la Société ayant été mise en faillite, les syndics leur ont demandé de se libérer de leurs titres ;

« Considérant que, devant le Tribunal de commerce et devant la Cour de Douai, Bernard, Cailliau et Cie ont soutenu que l'action des syndics devait être repoussée parce que les 12,000 actions n'avaient pas été intégralement souscrites ; que la plupart des souscriptions, en effet, étaient fictives, et que, dès lors, leur engagement était sans effet ;

« Considérant que cette thèse a triomphé devant les deux juridictions ; mais que, sur le pourvoi formé par les syndics, l'arrêt de la Cour de Douai a été cassé comme ayant méconnu le principe édicté par l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867, qui dispose que la nullité d'une Société en commandite par actions ne peut être opposée aux tiers par les associés ;

« Considérant que les intimés s'inclinent devant la décision de la Cour suprême, et reconnaissent aujourd'hui que, l'assemblée générale ayant constaté, le 22 octobre 1902, que, la déclaration faite la veille devant Me Druon, notaire à Douai, de la souscription intégrale des 12,500 actions et de leur libération du quart était sincère et véritable, et que les autres formalités prescrites par l'article 25 de la loi de 1867 avaient été remplies, la Société s'est trouvée définitivement constituée au capital de deux millions et demi ; qu'ils ne contestent plus la validité de leur souscription ; qu'ils se bornent à soutenir qu'ils se sont libérés par voie de compensation ; qu'ils ajoutent, d'ailleurs, qu'ils étaient d'autant plus fondés à recourir à ce mode de libération qu'ils se l'étaient formellement réservé ;

« Considérant que les appelants contestent la réalité de la libération invoquée par les intimés ;

« Considérant qu'il importe, avant d'examiner les prétentions respectives des parties, de rechercher et de préciser les circonstances qui ont amené Bernard-Cailliau à souscrire 3,500 actions ;

« Considérant que la Société de construction de matériel de transports s'était constituée à Douai en 1900, au capital de 690,000 francs seulement, capital augmenté une première fois en 1901 et porté à cette époque à 1,250,000 francs ;

« Considérant que, dès sa création, la Société était entrée en relations avec Bernard, Cailliau et Cie, qui, confiants dans son avenir, leur firent d'importantes avances ;

« Considérant que ces avances s'élevaient à plus de 800,000 francs en 1902, quand le conseil d'administration résolut de recourir à une nouvelle et plus importante augmentation de capital social ; que le conseil mit la banque Bernard-Cailliau au courant de ses projets, et la pria, pour en faciliter la réalisation, de souscrire une partie des actions qu'on allait émettre ; que Bernard, Cailliau et Cie adhérèrent à la proposition qui leur était faite, mais eurent soin d'indiquer que, s'ils consentaient à souscrire 3,500 actions, ils entendaient que cette souscription fût faite en transformation de leur créance, qui serait diminuée d'autant (lettre du 2 septembre 1902) ; que, sachant que la Banque Générale de Paris chargée de placer les actions nouvelles, avait stipulé à son profit une commission de 20 0/0, ils demandèrent en outre que la même commission leur fût allouée (autre lettre en date du même jour) ;

« Considérant que, dès le 3 septembre, l'administrateur-délégué Hanquet leur répondait en ces termes : « Nous sommes d'accord, et nous acceptons « la transformation de la créance et la commission « que vous indiquez » ;

« Considérant que Bernard, Cailliau et Cie soutiennent que la convention résultant de la correspondance ci-dessus analysée fait la loi des parties, et qu'ils s'y sont scrupuleusement conformés ; que, désireux de ne pas révéler au public l'importance de leur découvert vis-à-vis de la Société de construction, ils ont chargé la Banque Générale de Paris de souscrire pour eux, les 3,500 actions qu'ils avaient promis de prendre ;

« Considérant que, le 17 octobre 1902, ils écrivaient à M. Hanquet qu'ils créditaient le compte de la Société d'une somme de 87,500 francs, « pour pre- « mier quart d'une souscription de 3,500 actions « nouvelles et privilégiées, reçue de M. Thibaut » ; que, par une autre lettre en date du 23 octobre, ils avisaient le même M. Hanquet qu'ils venaient de créditer la Société de 192,000 francs, pour libération des 3,500 actions souscrites par M. Thibaut, de Paris, déduction faite de la commission convenue ;

« Considérant que, dans ces conditions, les intimés, se prétendant absolument libérés, demandent à la Cour, de rejeter l'action des syndics comme mal fondée ;

« Considérant que ceux-ci contestent la valeur de cette libération au point de vue juridique ; qu'ils soutiennent, en premier lieu, que la conversion d'une créance en actions ne peut s'opérer par voie de souscription ; que cette conversion serait régie par l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, et ne serait valable qu'après l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires ; qu'ils soutiennent, en second lieu, que la libération des actions doit avoir lieu en espèces et ne peut s'opérer par compensation ;

« Considérant que cette argumentation ne repose sur aucune base sérieuse ; que l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 ne concerne que les apports ne consistant pas en numéraire dont il est indispensable d'estimer la valeur ; mais qu'il n'est, ni dans ses termes, ni dans son esprit, applicable en cas d'augmentation du capital d'une Société ayant une existence légale, à la conversion en actions nouvelles d'une créance contre la Société ; qu'on ne comprendrait pas pour quel motif cette conversion devrait s'effectuer par voie d'apport ; qu'on ne saurait refuser au créancier d'une Société le droit de prendre part à l'émission, puis, de compenser les sommes dont il est redevable comme souscripteur avec celles qui peuvent lui être dues par la Société ; que la doctrine est au surplus unanime pour reconnaître que les souscripteurs des actions nouvelles émises par une Société peuvent se libérer en monnaie de compensation, c'est-à-dire affecter jusqu'à due concurrence à la libération de leurs titres les sommes liquides et exigibles dont ils sont créanciers vis-à-vis de la Société ; qu'il n'est pas douteux que ce mode de libération équivaut à un versement en espèces ;

« Considérant qu'il n'existe pas de précédents en jurisprudence sur cette question, sans doute parce que la valeur libératoire du paiement par compensation, en cas d'augmentation du capital social, n'a jamais été contestée ;

« Considérant que, désespérant de triompher sur le terrain du droit, les appelants se réfugient sur le terrain du fait et se livrent à des attaques aussi véhémentes qu'injustifiées contre Bernard, Cailliau et Cie ; qu'ils allèguent que ceux-ci se seraient rendus coupables de manœuvres frauduleuses en ne souscrivant pas ouvertement leurs 3,500 actions et en ayant recours à un prête-nom ; que, de plus, ils auraient affirmé faussement dans leur lettre du 23 septembre 1900, avoir reçu en espèces, de Thibaut, le versement du premier quart ;

« Considérant que les intimés répondent que, s'ils ont pris Thibaut comme intermédiaire, c'était pour ne point révéler au public l'importance de leur découvert vis-à-vis de la Société de construction ; que cette explication est très plausible et qu'on n'aperçoit vraiment pas comment et envers qui ils se seraient rendus coupables de fraude en chargeant la Banque Générale de Paris de souscrire pour eux ;

« Que le second grief ne paraît pas plus fondé que le premier ; qu'il suffit de lire attentivement la lettre du 22 septembre pour constater que ce n'est pas la somme de 87,500 francs qu'ils déclaraient avoir reçue de Thibaut, mais bien la souscription faite pour eux par celui-ci, autrement dit le bulletin de souscription afférent aux 3,500 actions qui leur étaient réservées ;

« Considérant que le destinataire de cette lettre, l'administrateur Hanquet, n'a pu se méprendre sur sa signification ; qu'il savait très bien que Thibaut n'avait pas de fonds à verser pour les 3,500 actions attribuées à Bernard, Cailliau et Cie, et que ceux-ci devaient se libérer, comme c'était convenu, par voie de compensation ;

« Considérant que les syndics soutiennent encore que la compensation par passation d'écritures n'aurait pu s'opérer parce qu'il n'y avait pas identité de débiteur et de créancier ; que cet argument n'est pas sérieux ; que, soit que l'on considère Thibaut comme un simple prête-nom, soit qu'on le considère comme un cédant ayant transmis à Bernard, Cailliau et Cie 350,000 actions par lui souscrites, ceux-ci étaient incontestablement débiteurs, lorsqu'ils ont écrit les deux lettres du 22 septembre et du 23 octobre 1902 ;

« Considérant qu'on ne saurait prétendre qu'à cette date, Bernard, Cailliau et Cie n'avaient pas le droit de se libérer des trois quarts restant dus sur leurs titres, puisqu'il avait été décidé par l'assemblée générale du 18 septembre que les souscripteurs d'actions nouvelles auraient la faculté de se libérer par anticipation ;

« Considérant qu'il est également inexact de prétendre que les intimés auraient, à la fin de décembre 1902, au moyen d'une contre-passation d'écritures, annulé l'effet des deux inscriptions opérées les 22 septembre et 23 octobre précédents au crédit de la Société de Construction pour libérer leurs titres ; que ce qui est vrai, c'est que, le 18 et le 24 décembre, Bernard, Cailliau et Cie, convaincus que l'augmentation du capital social était inexistante par suite de la non-publication de la délibération de l'assemblée générale du 22 octobre, et que leur souscription était dès lors sans effet, avaient adressé deux lettres aux syndics pour leur proposer de recourir à une contre-passation d'écritures, à l'effet de rétablir leur créance au chiffre qu'elle avait antérieurement au 22 septembre ;

« Mais, considérant que, ceux-ci n'ayant pas répondu à ces deux lettres, aucune contre-passation d'écritures n'a été effectuée ; que leur compte est resté tel qu'il était ; qu'il ne pouvait d'ailleurs être modifié après la déclaration de faillite sans l'assentiment des syndics, et que c'est uniquement pour le montant de ce compte qu'ils ont produit et ont été admis au passif de la faillite ;

« Considérant, en résumé, que c'est sur les instances du Conseil d'administration de la Société de construction de matériel de transport que Bernard, Cailliau et Cie ont consenti à transformer en actions une partie de leurs créances ; que la convention intervenue entre le Conseil et eux était absolument correcte et a été loyalement exécutée ; que cette convention, qui est inattaquable au point de vue juridique, loin d'être préjudiciable à qui que ce soit, ne pouvait qu'être avantageuse aux créanciers sociaux ; qu'elle diminuait le passif d'une somme importante et devait avoir pour résultat, en cas de faillite, d'élever le taux du dividende ; qu'il convient d'ailleurs de faire remarquer qu'il n'existe pas de créanciers postérieurs à ladite convention ;

« Considérant que, dans leurs conclusions complémentaires, les syndics articulent une série de faits et demandent qu'il leur en soit donné acte (sans intérêt) ;

« Considérant que, s'il y a lieu, pour les motifs qui viennent d'être déduits, de déclarer mal fondée l'action introduite par les syndics, il convient toutefois de modifier la souscription de Bernard, Cailliau et Cie et les avaient, en conséquence, autorisés à produire à la faillite de la Société de construction pour la somme de 280,000 francs qui devait s'ajouter à celle de 520,000 francs pour laquelle ils avaient déjà produit ;

« En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts formée par les intimés contre les syndics (sans intérêt) ;

« En ce qui concerne les conclusions de Lecq, Piérarche et Lecouffe, ès-qualités :

« Considérant que le fait par Bernard, gérant de la Société Bernard, Cailliau et Cie, de convertir en actions une part de la créance de la Société contre la Société de construction, eu égard aux circonstances et étant donné que ladite créance était d'un recouvrement incertain, constituait un acte de sage administration qui n'excédait pas ses pouvoirs ; qu'il était permis de penser, en effet, que l'augmentation de son capital pourrait permettre à la Société de construction d'imprimer un plus grand essor à ses opérations, de réaliser des bénéfices et d'arriver à payer tous ses créanciers ;

« Par ces motifs ;

« Dit que l'action introduite par les syndics de la Société de construction de matériel de transport contre Bernard, Cailliau et Cie est mal fondée et la rejette ; dit que Bernard, Cailliau et Cie se sont régulièrement et valablement libérés des actions par eux souscrites ;

« Mais, réformant le jugement de première instance, dit que c'est à tort que Bernard, Cailliau et Cie ont été autorisés à augmenter de la somme de 280,000 francs leur production à la faillite ; dit en conséquence que leur production devra être ramenée à son chiffre primitif de 520,000 francs ;

« Rejette comme mal fondées les conclusions des curateurs à la liquidation Bernard, Cailliau et Cie, etc. ;

OBSERVATIONS. — L'augmentation du capital social d'une Société par actions, au cours de la Société, est soumise à toutes les règles de la constitution de la Société, notamment le capital nouveau comme le capital originaire doit être intégralement et réellement souscrit, et les souscriptions doivent être sérieuses : C. de cassation, 2 février 1892 (Dalloz, 1892.1.225 ; Sirey, 1892.1.409) ; C. de Douai, 8 juin 1904 (arrêt rendu dans l'espèce rapportée, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1905, 1er sem., 2.95).

Mais, dans l'espèce rapportée par arrêt du 18 juillet 1906 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1906, 2e sem., 1.176), la Cour de cassation a posé en principe que, lorsque la Société a été déclarée en faillite, les vices dont sa constitution est affectée ne peuvent être opposés par les associés au syndic réclamant les versements dus sur les actions souscrites, en augmentation du capital. Lorsque les formalités de la loi du 24 juillet 1867 relatives à la déclaration, à la vérification de la sincérité de la souscription et à l'assemblée générale ont été observées, la Société étant constituée, les associés sont tenus, vis-à-vis des tiers, de tout ce qu'ils ont promis d'y apporter. La découverte ultérieure de souscriptions fictives ne les libère pas de leur engagement ; ils ont seulement un recours contre ceux que la loi déclare responsables de la constitution irrégulière de la Société.

Ces règles n'étaient plus contestées dans l'affaire rapportée, les associés n'arguant plus de nullité, pour souscriptions fictives, l'augmentation du capital social. Ils soutenaient seulement que, du moment qu'ils étaient tenus de leur souscription, ils y avaient satisfait, par compensation, à l'aide des sommes à eux dues par la Société.

S'il est de doctrine et de jurisprudence que, lors de la constitution originaire de la Société, les souscripteurs d'actions doivent verser en espèces le montant de leurs souscriptions (*Rodolphe Rousseau, Soc. commerciales*, t. I, n° 1703), il semble admis, ainsi que l'enseigne ce dernier auteur (n° 2471) et que le décide l'arrêt rapporté, que les souscripteurs d'actions ou augmentations de capital ont le droit de se libérer par voie de compensation, c'est-à-dire d'affecter à la libération de leur titre les sommes liquides et exigibles que la Société leur doit, car la Société, étant alors en cours, a une existence légale et peut être, dès lors, débitrice et créancière, d'où compensation de plein droit, aux termes de l'article 1290 du Code civil.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e Ch.)

Présidence de M. Pignon.

Audience du 5 janvier 1907.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — CONSTITUTION DE DOT CONJOINTE PAR DEUX ÉPOUX. — RENTES VIAGÈRES. — IMPUTABILITÉ TOTALE OU PARTIELLE SUR LA SUCCESSION DU PRÉMOURANT. — DÉCÈS D'UN DES DONATEURS. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — NON LIEU A DÉDUCTION DU CAPITAL DE LA RENTE ÉTEINTE. — DROIT DE MUTATION DÛ.

Pour la liquidation du droit de mutation par décès, il n'y a pas lieu de déduire de l'actif de la succession du prémourant des donateurs, le capital de rentes viagères constituées en dot par des père et mère au profit de leurs enfants communs, lorsqu'il a été stipulé qu'au décès du prémourant des constituants, ces rentes seraient éteintes en totalité ou en partie, suivant que les donataires recueilleraient dans sa succession un revenu égal ou inférieur aux arrérages desdites rentes, de telle sorte que, si le revenu des biens héréditaires était inférieur au montant de ces rentes, le donateur survivant serait tenu au paiement de la différence.

M. et Mme de Vaulgrenant ont constitué en dot, à leurs enfants, différentes rentes annuelles et viagères à titre d'avancement d'hoirie, avec stipulation que lesdites rentes seraient imputables sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant des donateurs. Mme de Vaulgrenant est décédée le 21 septembre 1904, et ses enfants, appelés à recueillir sa succession, ont voulu déduire de la déclaration des droits de succession le capital des sommes visées pour la constitution des rentes annuelles et viagères, par le motif que ces rentes avaient déjà supporté le droit de donation. Le receveur d'enregistrement n'ayant pas admis cette déduction, les consorts de Vaulgrenant ont assigné l'administration de l'enregistrement en restitution des sommes qu'ils prétendaient avoir été indûment perçues.

Le Tribunal, sur le rapport de M. Pérault, juge, et les conclusions de M. Castaniez, substitut du procureur de la République, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que la dame de Belchamps, épouse du général de Vaulgrenant, est décédée le 21 septembre 1904, laissant pour héritiers ses trois enfants, Albert-Eugène de Vaulgrenant, Albert-Charles de Vaulgre-

nant et la comtesse de Cognac ; que, de la déclaration souscrite le 12 avril 1905, au septième bureau des successions, il ressort que la part de chaque enfant dans l'actif héréditaire s'élevait à 183,717 fr. 33 ; que les héritiers ont demandé qu'il fût déduit, pour le calcul des droits de mutation par décès : 1° de la part d'Albert-Eugène de Vaulgrenant, le capital au denier vingt d'une rente de 6,000 francs, qualifiée de « perpétuelle », créée à son profit par ses père et mère, dans son contrat de mariage, soit 120,000 francs ; 2° de la part de la comtesse de Cognac, le capital au denier dix de la rente viagère de 8,500 francs, qui lui avait été constituée en dot, soit 85,000 francs ;

« Que le receveur n'a pas admis cette déduction ; que les consorts de Vaulgrenant ont assigné l'Administration devant le Tribunal, pour obtenir la restitution des sommes de 1,588 fr. 35 et 2,309 fr. 30, qu'ils estiment avoir payées en trop, par suite de ce refus ; que les moyens des parties ont été développés dans des mémoires respectivement signifiés ; que, dans le dernier état de leurs conclusions, les consorts de Vaulgrenant basent leurs demandes exclusivement sur les dispositions de la loi du 25 février 1901 ;

« Attendu, qu'aux termes de l'article 2 de cette loi, les droits de mutation par décès doivent être liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant-droit ; que l'article 3 dispose qu'il y a lieu de déduire, pour la liquidation et le paiement des droits, les dettes du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée ; qu'il s'agit donc de déterminer si, au jour du décès de la dame Vaulgrenant, il existait du chef des rentes litigieuses, une charge grevant la succession ;

« Attendu, qu'aux termes du contrat de mariage des époux de Cognac, reçu par Jousset, notaire à Niort, le 5 octobre 1889, les sieur et dame de Vaulgrenant de Belchamps, ont constitué en dot à la future épouse, leur fille, par imputation d'abord sur la succession du prémourant des donateurs et subsidiairement sur celle du survivant, une rente annuelle et viagère de 8,500 francs, payable par trimestre, jusqu'au décès du premier mourant desdits donateurs, époque à laquelle elle serait éteinte et amortie ; qu'il a été stipulé que, dans le cas où le revenu annuel net des biens recueillis par la future épouse dans la succession du premier mourant des donateurs, serait inférieur à 8,500 francs, le survivant des donateurs serait tenu, jusqu'à son décès, de servir à la future épouse une rente suffisante pour parfaire à celle-ci un revenu de 8,500 francs ;

« Attendu, qu'aux termes du contrat de mariage d'Albert-Eugène de Vaulgrenant, avec la demoiselle de Chartilleux, les mêmes donateurs ont constitué en dot au futur époux, leur fils, avec les mêmes conditions d'imputation que ci-dessus, une rente annuelle de 6,000 francs, qualifiée de « perpétuelle », avec la stipulation suivante, textuellement rapportée : « Au décès du prémourant des donateurs, cette rente sera réduite, d'une quotité égale, à la somme des revenus annuels produits par la part recueillie par le donataire dans les biens dépendant de la succession dudit prémourant ; le survivant des donateurs restera seul tenu du service des arrérages du surplus de ladite rente et, au cas du décès dudit survivant, la rente restant due par lui restera éteinte et amortie » ;

« Attendu que cette seconde rente, bien que qualifiée de « perpétuelle », est, en réalité, comme la première, une rente viagère, puisque son service est subordonné au décès des donateurs ; que, d'ailleurs, lors de l'enregistrement du contrat, l'Administration l'a déjà interprété, en ce sens, puisqu'elle n'a perçu le droit de donation que sur le capital au denier dix, et non sur le capital au denier vingt ;

« Attendu qu'il résulte de l'analyse qui précède que l'acceptation de la succession par la dame de Cognac et Albert-Eugène de Vaulgrenant, a réalisé la condition résolutoire expressément prévue, de telle sorte que les rentes, vis-à-vis de la succession, sont intégralement amorties ; que, quand même la somme de 183,717 fr. 33 qui revient en capital à chacun des donataires, ne produirait pas des revenus suffisants pour éteindre complètement vis-à-vis de lui, la rente à laquelle il a droit, c'est le général de Vaulgrenant, donateur survivant, qui serait seul tenu du service des arrérages du surplus de la rente ;

« Attendu, en conséquence, que les rentes litigieuses ne sont à aucun titre déductibles de l'actif héréditaire, pour la liquidation de l'impôt de mutation par décès ;

« Attendu que les demandeurs font vainement observer que la transmission de biens sur une seule tête ne peut subir deux droits de mutation ;

« Attendu, en effet, que la transmission résultant des contrats de mariage, et tarifée, lors de leur enregistrement, est une simple transmission de propriété, essentiellement distincte de la première ;

« Par ces motifs ;

« Déboute les consorts de Vaulgrenant de leur demande en restitution ; les condamne en tous les dépens. »

OBSERVATION. — Voir dans le même sens : Trib. civ. Vannes, 28 juillet 1904 (*Rép. Enreg.*, 1904, p. 691).

Rapprocher : Trib. civ. Marseille, 6 janvier 1904 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1904, 2e sem., 2.22, avec note ; Dalloz, 1904.5.306).

TRIBUNAL CIVIL DE CUSSET

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Croisier.

Audience du 14 février 1907.

BAIL A LOYER. — CONCESSION D'EAU. — ABONNEMENT A LA CHARGE DU PRENEUR. — DISTRIBUTION (CHANGEMENT DANS LE MODE DE). — COMPTEUR. — ACCESSOIRE DE LA CHOSE LOUÉE. — PRIX. — PAIEMENT. — BAILLEUR. — PRENEUR.

La fourniture d'un compteur à eau ne peut, à aucun titre, être considérée comme un accessoire de la chose louée dont la délivrance incombe au bailleur.

Lorsque un bail stipule que le preneur paiera l'abonnement à l'eau de la Ville, et qu'en cours de bail le mode de distribution vient à être modifié et qu'un compteur est imposé aux abonnés, les frais d'acquisition de ce compteur doivent être supportés par le preneur.

Il en est ainsi, à bien plus forte raison, lorsque le preneur a traité du mode de paiement du compteur directement avec la Ville et sans en référer au bailleur.

Les consorts Peynet-Lambert, créanciers de M. Léon de la somme de 2,093 fr. 75, à raison de termes échus du loyer d'une maison sise à Vichy dont ils sont propriétaires et dont M. Léon est locataire, ont fait commandement à ce dernier d'avoir à payer cette somme.

M. Léon a formé opposition au commandement, et, tout en reconnaissant le principe de sa dette, il a prétendu déduire de la créance de ses bailleurs diverses sommes par lui payées à leur place, notamment une somme de 11 francs, montant de l'annuité du compteur à eau que la ville de Vichy a imposé récemment aux abonnés par un arrêté municipal en date du 1er janvier 1906.

Le bail passé entre les parties le 1er octobre 1906 portant que « le preneur paierait l'abonnement à l'eau de la ville », la question s'est posée de savoir à qui, du bailleur ou du preneur, incombait le paiement des nouveaux appareils de distribution.

Le Tribunal, après avoir entendu Me *Henry* (du barreau de Thiers), pour M. Lévy, et Me *Place*, pour les consorts Peynet-Lambert, a rendu, sur ce point, le jugement suivant :

« Le tribunal,

« Attendu que pour les concessions d'eau, la Ville de Vichy a prescrit la substitution des compteurs aux robinets libres ; que le bail mettant l'abonnement à l'eau de la Ville à la charge de Léon, celui-ci était tenu de l'entretien des appareils destinés à amener l'eau dans l'immeuble ; que, par suite, les frais d'acquisition du compteur imposé par l'administration municipale doivent être supportés par Lévy ; que la fourniture de cet appareil ne peut, à aucun titre, être considéré comme un accessoire de la chose louée dont la délivrance incomberait au bailleur ;

« Attendu, en outre, que Lévy n'a jamais demandé aux consorts Peynet quel était celui des deux modes de paiement du compteur proposés par la ville qu'ils acceptaient ; qu'en optant pour le paiement par annuité, il a reconnu implicitement que les frais d'acquisition du compteur lui incombaient ; que c'est donc à tort que le demandeur réclame aux consorts Peynet le remboursement de l'annuité par lui payée ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le chiffre de la créance des consorts Peynet se trouve fixé à 2,093 fr. 75 c. ; que c'est à bon droit qu'ils ont fait commandement à Lévy pour avoir paiement de cette somme ;

« Par ces motifs :

« Déclare Lévy mal fondé dans son opposition, l'en déboute ;

« Dit que les poursuites seront continuées jusqu'à parfait paiement de la somme de 2,093 fr. 75 c. »

OBSERVATIONS. — Cette décision n'est pas sans intérêt pratique, étant donnée la tendance de plus en plus générale de substituer, dans les villes, la distribution d'eau par compteur à l'ancienne distribution par robinet libre.

La question a déjà été résolue, conformément au jugement ci-dessus : Trib. paix Reims, 30 novembre 1895 (*Gaz. des Tribunaux*, 19 janvier 1896).

MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl, dans leur traité *Du louage* (t. I, 2e édit., n° 912), se prononcent ainsi dans le sens du jugement rapporté :

Le preneur doit, enseignent-ils, le loyer, l'acquisition ou l'entretien des appareils ou compteurs destinés à déterminer la quantité d'eau ou de gaz qu'il consomme.

Si donc un système nouveau est substitué au système existant, par exemple, si, après que le prix de l'eau était fixé à forfait, il est désormais fixé d'après la quantité d'eau consommée et si, par suite, un compteur d'eau devient nécessaire, les frais d'acquisition de ce compteur sont à la charge du preneur.

On peut rapprocher de la décision rapportée un arrêt de la Cour de Caen du 21 mars 1900 (Sirey, 1901.2.64), qui décide que « la fourniture de l'eau ne peut être considérée comme un accessoire de la chose louée, et que, dans le silence du bail, la charge en incombe exclusivement au locataire ».

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lorrain.

Audience du 15 mai 1907.

EMPLOYÉ DE COMMERCE. — COMMIS VOYAGEUR. — LOI DU 27 MARS 1907. — CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — EFFET RÉTROACTIF. — DEMANDE PORTÉE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

I. Les lois de compétence ont un effet rétroactif quand l'affaire n'est ni solutionnée ni même en état au jour de l'application de la loi.

II. La loi du 27 mars 1907, qui a donné compétence aux Conseils des prud'hommes pour connaître des différends entre les employés et les patrons, a immédiatement dessaisi les Tribunaux de commerce, Tribunaux d'exception qui doivent se déclarer incompétents.

III. Les voyageurs de commerce sont soumis à la nouvelle loi. Est commis voyageur et non représentant de commerce, celui qui reçoit de sa maison une indemnité journalière pour frais de voyage qui ne peut s'employer que pour la seule maison qui l'emploie et qui n'est pas assujetti à la patente.

Ces solutions ont été consacrées par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de Me *Goguillot*, pour M. Galinier, et de Me *Clément*, pour M. Compertz :

« Le Tribunal ;

« Attendu que, par des conclusions prises en barre, Galinier demande au Tribunal : dire et déclarer que la loi du 27 mars 1907 est applicable en l'espèce, les lois de compétence ayant un caractère rétroactif, surtout, comme dans le cas présent, puisque l'affaire n'était ni solutionnée par un jugement sur le fond, ni même en état, la loi étant devenue exécutoire le lendemain même de l'assignation ; dire et déclarer que le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'affaire ; condamner Compertz en tous les dépens ;

« Attendu que Compertz demande au Tribunal de se déclarer compétent; dire qu'il sera ultérieurement plaidé au fond ; condamner Galinier aux dépens de l'incident ;

« Attendu que la loi du 27 mars 1907 attribue aux Conseils de prud'hommes la connaissance des différends qui peuvent s'élever entre les patrons et leurs employés ;

« Attendu que les lois de compétence ont un effet rétroactif, quand, comme dans l'espèce, l'affaire n'était ni solutionnée, ni même en état, au jour de l'application de la loi (Aix, 18 février 1886 ; Cassation, 29 mars 1897) ;

« Attendu que le Tribunal n'a pas à s'inquiéter si, au Conseil des prud'hommes de Nimes, a été ou n'a pas été créée la catégorie d'employés prévue par la loi ; qu'étant Tribunal d'exception, il ne saurait retenir par devers lui une espèce que la loi a transportée à une autre juridiction ;

« Attendu que Compertz prétend que, Galinier n'étant payé que par un tant pour cent sur son chiffre d'affaire, ne doit pas être considéré comme un employé, mais comme un représentant ;

« Mais attendu que Galinier reçoit de sa maison une indemnité journalière pour frais de voyage ; qu'il ne peut s'employer que pour la seule maison qui l'emploie et qu'il n'est pas assujetti à la patente; qu'il ne peut pas être considéré comme représentant et, par ce fait, il rentre dans la catégorie des employés de commerce prévue par la loi ;

« Attendu que le Tribunal doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir devant une autre juridiction ;

« Par ces motifs ;

« Se déclare incompétent ; renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui doit en connaître ; condamne Compertz aux dépens. »

OBSERVATIONS. — I. Il est de principe que les lois relatives à la procédure et à la compétence régissent les faits accomplis et les instances engagées antérieurement à leur promulgation, à moins que des droits acquis ne fassent obstacle à cette application rétroactive. Mais quand y a-t-il droits acquis ? Par arrêt du 18 février 1886, la Cour d'Aix a décidé qu'il y avait droit acquis quand la juridiction saisie est définitivement nantie du litige par la mise en état (Sirey, 1886.2.169, avec note de M. Naquet ; Dalloz, 1887.2.97, avec note de M. Glasson). Mais d'un arrêt de la Cour de cassation (Ch. civ.) en date du 29 mars 1897, dans une affaire assez spéciale, il semble résulter qu'un jugement en premier ressort frappé d'appel ne met pas obstacle à la rétroactivité qui ne lèse, en pareil cas, aucun droit acquis (Dal., 1897.1.255, avec note).

II. L'article 1er de la loi du 27 mars 1907 concernant les Conseils de prud'hommes porte que ces Conseils « sont institués pour terminer, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever, à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie, entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient ». Ils « jugent les différends à l'égard desquels la conciliation est restée sans effet ».

Cette loi étend désormais la juridiction des Conseils de prud'hommes aux employés, alors qu'elle était antérieurement limitée aux différends entre patrons et ouvriers. Cette loi de compétence a donc dessaisi les Tribunaux de commerce qui connaissaient jusque-là des litiges entre patrons et employés ; et le jugement rapporté décide que l'incompétence résultant de ce dessaisissement est d'ordre public.

Si, à l'heure actuelle, les nouveaux Conseils de prud'hommes étaient organisés pour statuer sur les différends entre patrons et employés, la question de savoir qui doit juger ces différends ne se poserait pas ; mais, en certains endroits, cette organisation n'existe pas encore. En cet état, quelle est la juridiction compétente ? Le jugement rapporté estime que la justice consulaire, étant une juridiction d'exception, ne saurait retenir le litige dont la loi du 27 mars 1907 lui a enlevé la connaissance. Dès lors, cette connaissance appartient-elle au juge de paix ou au Tribunal civil, en tant que juges de droit commun ?

En ce qui concerne les juges de paix, la solution est délicate.

Dans l'espèce rapportée, le juge de paix de Nimes (3e canton), originairement saisi, s'était déclaré, lui aussi, incompétent : « Attendu que la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix n'a rien changé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ; que la loi du 27 mars 1907 sur les prud'hommes, en rendant cette juridiction compétente pour juger les différends entre patrons et employés, n'a en rien modifié la compétence des juges de paix ; que, si la présente cause n'est pas de la compétence du Tribunal de commerce, mais de celle des prud'hommes, elle ne saurait être de la compétence des juges de paix. »

Ne pourrait-on pas répondre que la loi du 12 juillet 1905, attribuant, dans son article 5, au juge de paix la connaissance sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, « des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres, domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale, soit à celle des prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage, ni aux lois sur les accidents du travail », le juge de paix se trouve spécialement juge de droit commun dans le cas où il n'y a pas de Conseils de prud'hommes ou de catégorie d'employés dans le Conseil de prud'hommes existant ?

III. Il ne paraît pas douteux que la loi du 27 mars 1907 s'applique aux commis voyageurs, ceux-ci étant bien des employés et non des représentants de commerce. Le jugement rapporté établit une distinction entre les uns et les autres résultant de ce que le commis voyageur comme l'employé reçoit une indemnité journalière, c'est-à-dire un salaire, qu'il ne peut faire des affaires que pour la seule maison qui l'occupe et qu'il n'est pas assujetti à la patente.

JUSTICE CRIMINELLE

—o—

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

Présidence de M. Bard, président.

Audience du 27 décembre 1906.

AMNISTIE. — EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE. — NON-LIEU.

L'action publique étant éteinte par l'amnistie, la Cour de cassation est sans droit pour se prononcer sur la valeur d'un moyen qui vise une mesure se rattachant à l'exercice de cette action.

M. Fraix de Figon a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Riom en date du 15 mai 1906.

La Chambre criminelle, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Boulloche, la plaidoirie de Me *de Ramel* et les conclusions conformes de M. l'avocat général Cottignies, a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Attendu que le fait qui a donné lieu aux poursuites est couvert par la loi du 12 juillet 1903, qui accorde amnistie pleine et entière pour tous les faits antérieurs au 10 juillet 1903..., à tous les délits de presse ainsi qu'aux délits et contraventions et faits connexes prévus et punis par les lois des 29 juillet 1881, 11 juin 1887, 28 juillet 1894, 12 décembre 1893, 16 mars 1893 (art. 1er § 2 de ladite loi) ;

« Attendu qu'il est vainement prétendu par le pourvoi que l'arrêt attaqué aurait, à tort, maintenu la saisie de la plaque de marbre qui portait l'inscription que la Cour de Riom, Chambres des mises en accusation, a déclarée injurieuse pour les magistrats et les fonctionnaires relevant du ministère de la Justice qui y sont dénommés ;

« Attendu que l'action publique est éteinte par l'amnistie, que la Cour de cassation est sans droit pour se prononcer sur la valeur d'un moyen qui vise une mesure se rattachant à l'exercice de cette action;

« Par ces motifs ;

« Déclare l'action publique éteinte ;

« Dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi lequel sera considéré comme non avenu. »

OBSERVATION. — La saisie autorisée par l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 est une mesure d'instruction. Or, l'amnistie ne peut avoir pour effet d'effacer les mesures d'instruction.

Au reste, même si on considère cette saisie comme une confiscation, cette confiscation peut être envisagée soit comme une mesure de police que la loi d'amnistie ne peut empêcher de prendre, soit comme une peine dont ne saurait connaître la Cour de cassation, l'action publique, sur l'exercice de laquelle cette peine a pu être prononcée, étant éteinte par l'amnistie. Comparer : Vidal (*Cours de droit crim.*, 3e édit., nos 563 à 566).

Sur les conséquences de l'extinction de l'action publique par l'effet d'une amnistie relativement à la recevabilité d'un pourvoi en cassation, voir : C. de cassation, 26 janvier 1901 (Dalloz, 1901.1.284) ; 5 janvier 1901 (*Gaz. des Tribunaux*, 11 janvier 1901); 10 janvier 1901 (Dal., 1901.1.86)

Même audience.

COUR D'ASSISES. — I. INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ DANS LA MAISON DE JUSTICE. — GREFFIER. — SIGNATURE OMISE. — NULLITÉ. — II. PROCÉDURE A RECOMMENCER. — FRAIS. — CHARGE DU GREFFIER.

I. L'interrogatoire prescrit par les articles 293, 294 et 296 du Code d'instruction criminelle est une formalité substantielle. Le procès-verbal de cet interrogatoire, en l'absence de la signature du greffier, n'est ni légal ni probant.

II. L'omission de la signature du greffier au bas de l'interrogatoire constitue une faute grave de nature à motiver la mise des frais de la procédure à recommencer à la charge de cet officier public.

M. Cassan a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault en date du 23 novembre 1906.

La Chambre criminelle, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Paillot et les conclusions conformes de M. l'avocat général Cottignies, a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 293, 294, 296, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle :

« Attendu que l'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle, doit, aux termes de l'article 296 du même Code, être signé par le juge et par le greffier, dont le concours est requis pour sa validité ; qu'en l'absence du juge ou du greffier, l'interrogatoire est incomplètement reçu, et que faute de la signature de l'un d'eux, le procès-verbal n'est ni légal ni probant ;

« Attendu que l'interrogatoire est une formalité qui intéresse la défense de l'accusé, au double point de vue de la désignation qui doit lui être faite d'un conseil et de l'avertissement qu'il doit recevoir de la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi ; que cette formalité est donc substantielle, et qu'elle est un préliminaire indispensable, pour que l'accusé puisse être valablement traduit devant la Cour d'assises ;

« Attendu, en fait, que le procès-verbal de l'interrogatoire subi le 13 novembre 1906 par Cassan constate qu'il a été procédé audit interrogatoire par le président de la Cour d'assises, assisté de Nègre, commis-greffier, mais que si le procès-verbal porte la signature du président et celle de l'accusé, il ne porte pas celle du greffier ;

« D'où il suit qu'il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation intervenus en cet état ;

« Par ces motifs :

« Casse et annule l'arrêt du 23 novembre 1906 de la Cour d'assises de l'Hérault, qui a condamné Cassan à trois années d'emprisonnement, ensemble les débats et les actes qui l'ont précédé depuis et y compris l'interrogatoire auquel il a été procédé dans la maison de justice ; et pour être procédé à nouveau, conformément à la loi, renvoie la procédure et Cassan en l'état où il se trouve devant la Cour d'assises de l'Aude, à ce déterminée par délibération spéciale en la Chambre du conseil ;

« Et vu l'article 415 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que le défaut de signature du procès-verbal d'interrogatoire par le greffier Nègre est la seule cause de l'annulation de la condamnation prononcée contre Cassan ; que ce greffier a commis une faute grave en négligeant de signer ladite pièce ;

« Ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront mis à la charge dudit greffier. »

OBSERVATIONS. — I. Le procès-verbal dont il est question dans l'article 296 du Code d'instruction criminelle doit, à peine de nullité, être signé par le greffier ; cette signature est une formalité substantielle : C. de cassation, 16 juillet 1885 (*Bull. crim.*, n° 215); idem, 21 janvier 1892 (Dalloz, 1892.1.528) ; Dalloz (*Code d'instruct. crim. annoté*, appendice aux articles 293, 294 et 296, nos 44 et suiv.).

II. A défaut de signature du procès-verbal par le greffier, les frais de la procédure à recommencer doivent être mis à la charge de celui-ci : C. de cassation, 16 juillet 1885 et 21 janvier 1892 (précité) ; Dalloz (*Op. et loc. cit.*, n° 48).

TRIBUNAUX ETRANGERS

—o—

COUR DE CASSATION BELGE (1re Ch.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Giron, premier président.

Audience du 29 novembre 1906.

DIVORCE. — SECOND MARIAGE. — ENFANT NÉ MOINS DE 180 JOURS AVANT LA PRONONCIATION DU DIVORCE. — FILIATION. — CONTESTATION D'ÉTAT D'ENFANT LÉGITIME. — REJET.

Les enfants nés dans le mariage sont réputés légitimes, et la femme divorcée, agissant comme tutrice

de ses enfants, n'est pas recevable à contester la légitimité d'un enfant de son mari, issu d'un second mariage et né moins de 180 jours après la prononciation du divorce.

Les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt suivant, rendu, au rapport de M. le premier président Giron, sur les plaidoiries de Mes *de Rocht* et *G. André*, avocats, et conformément aux conclusions de M. Terlinden, premier avocat général :

« La Cour ;

« Vu l'unique moyen de cassation, signalant la violation des articles 314, 317 et 331 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la mineure Angèle-Marie n'est pas l'enfant légitime des époux Crabbe-Buyst, en donnant pour motifs que la conception d'un enfant détermine son état, sans que l'on doive s'attacher au fait de la naissance ; que la légitimité d'un enfant, né dans le mariage, peut être attaquée par une action en contestation appartenant pendant trente ans à tout intéressé ; que les enfants conçus avant et nés pendant le mariage naissent illégitimes et sont légitimés par le mariage de leurs père et mère ;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que François Crabbe, décédé le 22 août 1904, avait épousé en premières noces Elisa Schoncheyt et que, de cette union, sont nés trois enfants ; que, ce marige ayant été dissous par le divorce le 29 mars 1897, François Crabbe a épousé en secondes noces Marie-Angèle Buyst ; que, postérieurement à la célébration de ce second mariage, est née, le 21 septembre 1897, une fille qui a reçu les prénoms d'Angèle-Marie et qui a été inscrite à l'état-civil de Molembeek-Saint-Jean comme enfant légitime des époux Crabbe-Buyst ;

« Attendu qu'Elisa Schoonheyt, se fondant sur ce que cette enfant, née 177 jours seulement après la dissolution du premier mariage, devait être considérée comme adultérine, a introduit une action tendant à contester sa légitimité et à la faire écarter de la succession de François Crabbe ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a accueilli cette demande en donnant pour motif que la loi, pour des raisons de morale et d'ordre public, s'oppose formellement à ce que l'enfant né d'un commerce adultérin puisse être légitimé ;

« Attendu que l'article 331 du Code civil dispose que les enfants nés hors mariage d'un commerce adultérin ne peuvent pas être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère ;

« Attendu que ce principe est formulé au titre VII, chap. III, sect. 1re du Code civil, sous la rubrique : « de la légitimation des enfants naturels » ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en faisant application dudit principe à Angèle-Marie Buyst, a virtuellement déclaré qu'elle doit, à raison de la date de la conception, être considérée comme un enfant naturel ;

« Attendu que cette assimilation est contraire au texte et à l'esprit du Code civil ;

« Attendu, comme le disait Portalis, que le caractère de la légitimité est propre à l'enfant qui naît dans le mariage, soit que cet enfant ait été conçu avant ou après, la loi doit toujours lui imprimer ce caractère ;

« Attendu que Regnault de Saint-Jean-d'Angély, a été plus catégorique encore : « C'est la naissance de « l'enfant, disait-il, et non sa conception, qui fait « son titre ; l'enfant, conçu avant le mariage et né « après, est légitime, si le père ne réclame pas. » ;

« Attendu que le chapitre Ier du titre VII du Code civil est intitulé : « De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage » et qu'il reconnaît ainsi, conformément à l'avis exprimé par Portalis et par Regnault de Saint-Jean-d'Angély, que les enfants nés pendant le mariage sont considérés comme légitimes ;

« Attendu que l'article 314 autorise le père présumé à désavouer l'enfant né avant le 180e jour du mariage, mais qu'il est forclos, s'il n'agit en désaveu dans le délai très court qui lui est imparti par l'article 316 ;

« Attendu que la faculté de désavouer l'enfant n'est accordée qu'au mari seul et dans un temps strictement limité par la loi ;

« Attendu que, si l'on étendait cette faculté, sous forme de contestation de légitimité en faveur de tiers, en leur accordant une action qui durerait trente ans, on méconnaîtrait la distinction établie par les articles 312 et 331 du Code civil entre les enfants qui sont nés dans le mariage et qui sont réputés légitimes jusqu'à désaveu, et les enfants naturels qui sont nés hors mariage et dont il est permis à tous les intéressés de contester la légitimité, en prouvant que leur conception avait un caractère adultérin ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt entrepris contrevient aux textes cités ;

« Par ces motifs ;

« Casse et renvoie les parties devant la Cour d'appel de Liège... »

OBSERVATIONS. — On peut voir dans le même sens : C. de Gand, 12 juillet 1877 (*Belg. judiciaire*, 1878, col. 1353). L'espèce dans laquelle a statué l'arrêt rapporté est intéressante.

Après avoir eu trois enfants d'un premier mariage, le père de ceux-ci, divorcé le 29 mars 1897, se remarie et, au cours de ce second mariage, naît, le 21 septembre 1897, une fille. Ce dernier enfant est donc né cent soixante-dix-sept jours, après la rupture du premier mariage, d'où il suit qu'il a été conçu pendant cette première union. L'enfant est-il adultérin du fait de sa conception ? Ou est-il légitime du fait de sa naissance pendant le second mariage ?

L'arrêt rapporté pose en principe que, du moment qu'un enfant est né pendant le mariage, il est considéré comme légitime ; qu'il importe peu qu'il ait été conçu avant ou pendant le mariage, sauf au mari à le désavouer, dans les termes de l'article 314 du Code civil, et que seul le mari a la faculté de contester la légitimité dudit enfant.

Cette solution est loin d'être admise par tous les auteurs. Elle est enseignée, toutefois, par M. Demolombe (*Paternité*, nos 20 et suiv., 60 et suiv.), qui expose et discute les différents systèmes auxquels ont donné lieu l'interprétation et l'application des articles 312 et 314 du Code civil.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE

pour la première quinzaine de juin 1907.

Présidence de M. de Valles.

Samedi 1er. — Jullien (Gaston-Léon-Jean), attentat à la pudeur ; défenseur : Me *André Berthon*.

Lundi 3. — Veuve Bourain (Louise Lecomte), avortement ; défenseur : Me *Marcel Poirier*.

Mardi 4. — Dranosky (Louis), Dranosky (Félicie), parricide ; défenseurs : Mes *Henri Géraud, Henri Canet*.

Mercredi 5 et *jeudi* 6. — Bousquet (Jean), Lévy (Albert), provocation au viol, meurtre, pillage, incendie ; défenseurs : Mes *Willm, Lafont*.

Vendredi 7. — Bouillet (Alphonse), coups mortels ; défenseur : Me *Gentilly*.

Samedi 8. — Sittewelle (Edouard), meurtre ; défenseur : Me *Henri Robert*.

Lundi 10. — Stéphan (Charles), meurtre et tentative ; défenseur : Me *André Berthon*.

Mardi 11. — Carlier (Sosthène-Jules), Resch (Léon-Edouard), fausse monnaie ; défenseurs : Mes *de Harambure, Lucien Leduc*.

Mercredi 12. — Fouilloux (Félix-Emile), Destefanis (Baptiste), meurtre ; défenseurs : Mes *André Hesse, Bernstein*.

Jeudi 13. — Femme Cocci (Hortense Bruon), meurtre ; défenseur : Me *Henri Robert*.

Vendredi 14. — Ferrière (Claude), libre, attentat à la pudeur ; défenseur : Me *Mando*.

Samedi 15. — Vidié (Gaston), libre, faux ; défenseur : Me *Henri Robert*.

CHRONIQUE

PARIS, LE 30 MAI 1907

Le roi Haakon VII et la reine Maud de Norvège ont quitté Paris ce matin, à onze heures et demie, par la gare des Invalides, décorée fort élégamment pour la circonstance, et où ils ont été salués avec le même cérémonial que le jour de leur arrivée.

Le départ des souverains norvégiens enlève à l'hôtel du ministère des affaires étrangères le caractère de « palais royal », qu'il reprendra dans quinze jours, puisqu'à cette date de nouveaux hôtes royaux occuperont les appartements du quai d'Orsay.

Le roi de Norvège a laissé 2,500 francs pour les pauvres de Paris.

—o—

Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des députés a adopté, sans débat, une proposition tendant à abroger l'article 162 du Code civil. Cet article prohibe le mariage entre beau-frère et belle-sœur.

Elle a également adopté la proposition tendant à modifier le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de pouvoir se remarier.

Ce délai part actuellement de la date de transcription du divorce ; il partirait, d'après la proposition, de l'ordonnance de non-conciliation.

—o—

Par décret en date du 28 mai 1907, rendu sur le rapport du ministre des finances, M. Biollay (Paul-Emile), conseiller maître à la Cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions du premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853 et est nommé conseiller maître honoraire.

—o—

Dans son audience d'aujourd'hui, statuant sur le pourvoi formé contre une décision du Conseil des prud'hommes de Périgueux, la Chambre civile de la Cour de cassation a décidé que les lois protectrices de la santé des ouvriers et spécialement celles qui prescrivent, en faveur de ces derniers, certaines précautions contre les dangers qu'offre l'emploi de la céruse, présentent un caractère d'ordre public qui ne permet pas d'y déroger, même par des conventions particulières librement conclues entre patrons et ouvriers.

En conséquence, doit être considérée comme nulle une convention de cette nature, lorsqu'elle a notamment pour effet de remettre à l'ouvrier lui-même, moyennant un supplément de salaire, la charge et le soin de prendre, dans son propre intérêt, des mesures préventives (achat et entretien de vêtements protecteurs) que la loi a entendu imposer directement et personnellement au patron.

—o—

M. Marc Lapierre, dont le procès avait déjà occupé plusieurs audiences de la Chambre des appels de police correctionnelle (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 mai 1907), a demandé à l'audience de ce jour la réouverture des débats pour lui permettre de faire entendre quatre nouveaux témoins, dans l'intérêt de sa défense. La Cour l'a entendu en Chambre du conseil, où il a développé de longues conclusions ; mais, sans s'y arrêter, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt au samedi 1er juin.

(Cour d'appel de Paris, Ch. corr. — Présidence de M. Behenne. — Audience du 30 mai 1907.)

—o—

La Cour d'assises jugeait aujourd'hui un vieillard amoureux de soixante-sept ans, qui a assassiné sa maîtresse.

L'accusé s'appelle Gadant. Veuf depuis plusieurs années et fatigué de vivre au restaurant, Gadant avait, malgré son âge, résolu de se remarier. Il rencontra chez sa fille la corsetière de cette dernière, Mlle Baloth, et s'éprit de la jeune personne. Il entra en relations avec elle, lui remit diverses sommes d'argent et fit si bien qu'elle promit de l'épouser et d'abandonner l'amant avec lequel elle vivait. Ces beaux projets reçurent un commencement d'exécution.

Le 12 janvier, Mlle Baloth alla s'installer chez Gadant, mais elle ne tarda pas à s'apercevoir qu'il n'avait pas les ressources sur lesquelles elle avait compté et revint à son ancien domicile et à ses premières amours. De là, fureur de Gadant, qui s'enquiert du domicile de l'infidèle et achète un revolver.

Le 13 février dernier, il se présente chez la corsetière, 64, rue Saint-Honoré, à neuf heures du matin. Les ouvrières sont au travail, mais Mlle Baloth est encore couchée. Elle consent cependant à recevoir le visiteur dans sa chambre. Au bout de quelques instants, on entend le bruit d'une discussion, d'une gifle, puis des détonations. Mlle Baloth appelle au secours. On se précipite. Tandis que la malheureuse femme vomit le sang à pleine bouche et crie : « A l'assassin ! » Gadant dit tranquillement : « Vous ne savez pas quelle coquine c'est ! » puis s'esquive sans que personne songe à l'arrêter.

Quelques instants après, Mlle Baloth rendait le dernier soupir.

Dans l'après-midi, la police trouve Gadant installé dans un débit d'Issy-les-Moulineaux et lui met la main au collet.

A l'instruction, l'accusé avait cherché à s'excuser en incriminant sa victime, qui l'aurait trompée et se serait fait remettre le montant de ses économies.

A l'audience, il prétend surtout qu'il n'a pas voulu la tuer, mais a agi sous l'empire de la fureur et de la jalousie, sans savoir ce qu'il faisait. Gadant est d'ailleurs très sourd et il n'est pas facile d'en obtenir des explications précises.

Après le réquisitoire de M. Lescouvé, substitut du procureur général, et la plaidoirie de Me *Henri Robert*, le jury s'est montré indulgent pour ce vieillard et a rendu un verdict d'acquittement.

(Cour d'assises de la Seine. — Présidence de M. le conseiller Planteau. — Audience du 30 mai 1907.)

—o—

Devant la huitième Chambre étaient poursuivis pour le délit d'escroquerie les sieurs Gérard et Varoquet, ainsi qu'une dame Chaumet. Ces trois personnes étaient prévenues d'avoir obtenu gratuitement, en se prévalant de fausses qualités, des billets de théâtre destinés à être vendus au public. Gérard aurait, dans ce but, en s'adressant aux secrétaires de plusieurs théâtres, demandé des billets en prenant la qualité d'employé de la Société des auteurs dramatiques, qu'il avait eue effectivement pendant de longues années, mais qui ne lui appartenait plus. Waroquet se serait livré, à l'instigation de Gérard, à des agissements de même nature, en écrivant des lettres signées des noms de MM. Taillandier ou Levasseur, ceux-ci dûment qualifiés pour obtenir gratuitement des places. Quant à la dame Chaumet, qui tient une agence de billets de théâtre, elle aurait, en se rendant complice des deux autres prévenus, tiré parti, en les vendant, des billets obtenus par ces manœuvres illicites.

La Société des directeurs de théâtres, représentée par MM. Carré et autres, réclamait, comme partie civile, la somme de 200 francs à titre de réparation du préjudice à elle causé par les inculpés.

Le Tribunal, après plaidoiries de Mes *Clunet*, pour la Société plaignante, *Doublet* et *Hesse*, pour les prévenus, a condamné pour escroquerie Gérard et Waroquet chacun à deux mois de prison avec sursis ; la dame Chaumet à 100 francs d'amende, pour complicité par recel, et tous trois solidairement au paiement de la somme de 200 francs de dommages-intérêts à la Société, partie civile.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 8e Ch. — Présidence de M. Katz. — Audience du 30 mai 1907.)

—o—

Le Tribunal correctionnel (8e Chambre), présidé par MM. Katz et Lemercier, dans ses audiences du 1er au 15 février 1907, a prononcé les condamnations suivantes :

Pour détention de faux poids :

Urbain Faucheur, cultivateur, 7, rue des Petits-Champs, à Bagnolet, 20 francs d'amende.

Pour tromperie ou tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue :

Dame Thérèse Schneeberger, gérante de dépôt de pains, rue Pauquet, 4 (défaut), 100 francs d'amende.

Clément Grouillier, marchand de vins, 86, rue du Chemin-Vert, 50 francs d'amende.

Paul Ségeran, employé, 100 francs d'amende ; dame Meunier, approvisionneur, 7, rue Pierre-Lescot, civilement responsable.

Pour mise en vente de viande corrompue :

Léonce Catrin, gérant de laiterie, à Buironfosse (Aisne), 500 francs d'amende.

Pour falsification de denrée alimentaire et mise en vente de denrée alimentaire falsifiée :

Auguste Bonin, charcutier, 34, rue de la Procession, quinze jours de prison avec sursis et 100 francs d'amende.

Paul Lajoie, marchand de volailles, 3, rue Coquillière, 200 francs d'amende.

Pour falsification de rhum et mise en vente de rhum falsifié :

Eugène Novion, distillateur, 44, boulevard Voltaire, à Asnières, 100 francs d'amende.

Pour falsification d'huile et mise en vente d'huile falsifiée :

Marcel Guély, ex-épicier, demeurant 67, rue de Buffon, 100 francs d'amende.

Pour détention et mise en vente de produits propres à la falsification des denrées alimentaires :

Dame veuve de Saint-Martin, table d'hôte, 314, rue Saint-Honoré, quatre mois de prison avec sursis et 500 francs d'amende.

Dame veuve Vicheler, 8, rue du Roule, trois mois de prison avec sursis et 300 francs d'amende.

Paul Lauray, marchand de cafés, 15, rue du Bac, 2 mois de prison avec sursis et 300 francs d'amende.

Dame Clémence Roy, marchande de chapelure, 2, impasse Compans, deux mois de prison avec sursis et 200 francs d'amende.

Pour falsification de lait et mise en vente de lait falsifié :

Dame Louise Gaidet, crémière, 33, rue Charlot, 100 francs d'amende.

Antoine Marquet, garçon laitier, trois mois de prison et 100 francs d'amende ; la Société Les Fermiers réunis, 54, boulevard Richard-Lenoir (défaut), civilement responsable.

Joseph Tissot, garçon laitier, trois mois de prison et 100 francs d'amende ; les sieurs Jonot et Cayron, laitiers en gros, 11, rue du Département (défaut), civilement responsables.

Mary Rouchy, nourrisseur, 3, rue de Montreuil, à Pantin, deux mois de prison avec sursis et 100 francs d'amende.

Dame veuve Bideau, épicière, 45, rue des Poissonniers, 100 francs d'amende.

Pour falsification de vin et mise en vente de vin falsifié :

Antoine Chazeau, marchand de vins, 49, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 25 francs d'amende.

Félix Deitte, ex-marchand de vins, 181, boulevard Pereire, 50 francs d'amende.

Jean Cros, ex-marchand de vins, 32 bis, rue d'Orsel (défaut), 100 francs d'amende.

Dame Marie Talfer, ex-épicière, 33, passage Doudeauville (défaut), 50 francs d'amende.

François Allemoz, marchand de vins, 28, rue d'Orsel, 50 francs d'amende.

DEPARTEMENTS

BASSES-PYRÉNÉES (Pau, 29 mai). — La Cour d'assises a condamné hier le gérant du journal la *Tribune socialiste de Bayonne* à six mois de prison, sans sursis, pour un article provoquant les militaires à la désobéissance et injurieux pour l'armée.

Un coiffeur qui assistait à l'audience ayant crié : « Vive l'anarchie ! » a été condamné aussitôt à quinze jours de prison et immédiatement incarcéré.

—o—

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes, 29 mai). — C'est le 12 et le 13 juin prochain que MM. Marck et Yvetot, de la Confédération générale du travail, passeront devant les assises de la Loire-Inférieure. Ils sont poursuivis, on le sait, pour avoir, par des discours prononcés dans des réunions publiques, lors de la grève des dockers, provoqué au meurtre, au pillage et à l'incendie.

—o—

YONNE (Sens, 29 mai). — Un incident assez comique vient de se produire au quartier militaire de notre ville. Un sieur Maillard, ancien disciplinaire, versé au 89e d'infanterie, avait été mis en cellule pour être récemment rentré de marche trois heures après les autres en complet état d'ivresse, avoir tout brisé dans la chambrée et menacé de son fusil les soldats chargés de le conduire à la salle de police.

Or, avant-hier, vers deux heures de l'après-midi, au moment où le caporal et un homme de garde, chargés de faire une ronde, pénétraient dans la cellule, Maillard leur fit remarquer que le mur avait subi de graves dégradations dans l'un des angles de la pièce ; et profitant du moment où les deux hommes s'approchaient de l'endroit indiqué, Maillard les poussa avec violence et, sortant rapidement de sa cellule, les y enferma en poussant le verrou extérieur.

Le caporal et son compagnon de réclusion toute accidentelle et imméritée appelèrent à l'aide et aussitôt survint le sergent de garde ; mais déjà Maillard disparaissait par-dessus le mur.

On se mit à sa poursuite et on le poursuivit pendant deux heures. Parvenu au moulin des Bontours et sur le point d'être atteint, il se jeta dans la Vanne, la traversa à la nage et disparut sans que l'on put parvenir à découvrir l'endroit où il s'était caché.

BOURSE DE PARIS DU 30 MAI 1907

La réponse des primes de fin mai a contre-balancé le manque d'entrain qu'aurait pu déterminer l'absence de nouvelles de la plupart des marchés européens et américains qui ont chômé aujourd'hui.

L'ouverture a donc été ferme et, après un peu d'indécision au moment de la réponse, se raffermit ensuite et clôture dans de bonnes dispositions.

Le 3 0/0 français, répondu à 95.12, clôture à 95.15 à terme et au comptant, où la Caisse générale a acheté 36,000 francs de rente.

Parmi les fonds étrangers, les russes sont en progrès nouveaux : le 5 0/0 1906 à 88.40 ; le Bon du Trésor à 489. Les autres fonds d'Etat sont à peu près comme hier.

Les valeurs de crédit n'ont pas varié : Banque de Paris 1,485, Crédit Lyonnais 1,155.

Il en a été de même des chemins de fer français et espagnols, ainsi que des valeurs industrielles, sauf le Rio, en reprise nouvelle à 2,298, ainsi que la Sosnowice à 1,398, la Briansk à 307 et l'Omnibus de Paris à 1,018.

Les mines d'or ont poursuivi leur amélioration.

En raison de leur rendement de plus de 5.50 0/0, les obligations hypothécaires 5 0/0 du chemin de fer de Goyaz sont recherchées au comptant à 448 francs.

CONTRE LE VOL
COFFRES-FORTS FICHET
CONTRE LE FEU
43, Rue Richelieu, Paris.

SPECTACLES DU VENDREDI 31 MAI 1907

OPÉRA. — Ariane. — Samedi : La Catalane.
FRANÇAIS. — Marion Delorme.
OPÉRA-COMIQUE. — Manon.
ODÉON. — Monsieur de Prévan ; Le Maître à aimer.
THÉATRE ANTOINE. — L'Echelle ; La Rabouilleuse.
THÉATRE SARAH-BERNHARDT. — Les Bouffons.
NOUVEAUTÉS. — Le bon agent et le mauvais cambrioleur ; Vous n'avez rien à déclarer ?
RENAISSANCE. — Le Troubadour ; Le Voleur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Deux Gosses.
VAUDEVILLE. — L'Araignée ; Le Ruisseau.
AMBIGU. — Les Deux Orphelines.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Esprit, es-tu là ? Le Coup de Jarnac.
OLYMPIA. — La Revue merveilleuse.
THÉATRE MOLIÈRE. — On visite l'appartement ; La Bataille de Mitylène ; L'Enfant gâtée.
THÉATRE RÉJANE. — Zaza.
DÉJAZET. — Madame la Douane.
BOUFFES-PARISIENS. — Nettoyage par le vide ; Papillon.
ATHÉNÉE. — Les Coteaux du Médoc ; Le Cœur et le reste.
PALAIS-ROYAL. — Monsieur l'adjoint ; La Dame du 23.
THÉATRE TRIANON. — Si j'étais roi.
THÉATRE MARIGNY. — Marigny-Revue. Mmes Tariol-Baugé, Berka. Marnac, MM. Vilbert, Serjius, Portal.
SCALA. — Après vous... marquise ! Volupté.
FOLIES-BERGÈRE. — Pretty Madge.
GAITÉ. — La Fille du tambour-major.
CLUNY. — L'Inventaire ; Bouffe-la-Route.
VARIÉTÉS. — La Revue du centenaire.
PARISIANA. — Les Colles de la femme.
MOULIN-ROUGE. — Eglé ou l'Enfant de la vache.
GYMNASE. — La Joie du talion ; Mademoiselle Josette, ma femme.
BOITE A FURSY. — Anna Thibaud ; La Revue.
APOLLO. — Attractions. A onze heures, le Basculo et bal.
GRAND-GUIGNOL. — Le Recours en grâce ; La Matérialisation de miss Murray ; En Plongée ; Les onze opérations du professeur Verdier ; M. Platon.
CINÉMATOGRAPHE PATHÉ, 5, boulevard Montmartre, de deux heures et demie à six heures, de huit heures et demie à onze heures, nouveautés.
TRIBOULET, 5, boulevard Montmartre, 9 heures. — Ferny, Battaille, Dominus, Le Gentil. — Revue.
NOUVEAU-CIRQUE. — La Noce de Chocolat.
MUSÉE GRÉVIN. — Port-Arthur ; les Catacombes romaines ; le Cirque ; Cinématographe.
JARDIN D'ACCLIMATATION. — Ouvert tous les jours.

DIVORCES

Etude de Me GUÉRIOT, avoué près la Cour d'appel de Paris, 22, rue du Bouloi.

D'un arrêt rendu par défaut par la septième chambre de la cour d'appel de Paris, le 23 mars 1907, enregistré, ledit arrêt infirmatif d'un jugement rendu par la quatrième Chambre du Tribunal civil de la Seine, le 26 juin 1905, qui prononçait le divorce à la requête et au profit de la femme ;

Entre M. Désiré MARTIN, couvreur, demeurant à Villemonble (Seine), 10, rue des Trois-Frères.

Et Mme Marie-Joséphine DEVERNOIS, épouse de M. Désiré MARTIN, sus nommé, avec lequel elle demeure de droit, mais, résidant, de fait, à Villemonble (Seine), 23 bis, avenue du Raincy ci-devant, et actuellement, sans domicile ni résidence connus en France ;

Il appert :

Que le divorce a été également prononcé au profit du mari.

Publié conformément à l'article 247 du Code civil, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président de la septième chambre de la cour d'appel de Paris, en date du 14 mai 1907, enregistré pour faire courir les délais d'opposition à l'égard de Mme MARTIN ; ledit arrêt n'ayant pu être signifié à sa personne.

Pour extrait :

E. GUÉRIOT.

(Assistance judiciaire. — Admission du 26 décembre 1905.)

(4308.)

VENTES IMMOBILIÈRES

St-CLOUD **Gde Prop.** 24 et 26, r. Dailly. Hôt., jard., ser. etc. C. 2773. M. ap. 200,000. Ad. s. **1** en. ch. n. Paris, 18 juin 07. S'ad. à Me L. **Baudrier,** n., 68, Chaus.-d'Antin, Paris (4310)

Etude de Me **Salanson,** avoué à Versailles, rue Hoche, no 18. **Vente** au Tribunal civil de Versailles, jeudi 20 juin 1907, à midi, de :

1° **UNE PROPRIÉTÉ** **sise à Marly-le-Roi** comprenant **Maison d'habitation,** jardin anglais, jardin potager et fruitier, eau courante, serre. **Mise à prix : 30,000 fr.**

2° **UNE MAISON** **de rapport à Levallois-Perret rue Victor-Hugo, 55.** Rev. br. environ : 9,410 fr. **Mise à prix : 70,000 francs.**

3° **UN TERRAIN** **clos de treillages à Marly-le-Roi** lieu dit **"les Bordes"** ou les **5 arpents,** cont. 1,262 mètres. **Mise à prix : 2,000** francs.

S'adresser pour les renseignem. à Versailles : à Me **Salanson** et Thibault, avoués ; à Paris : 1° à Me **William Bazin,** not., rue St-Florentin, no 7 ; 2° à Me Albert Morel d'Arleux, notaire, rue du Renard, 5.

(4307)

Vente au Palais, à Paris, le 15 juin 1907, à 2 heures.

MAISON A PARIS

11 & 9, RUE LAPLACE

Cont. 372 m. 68 env. Rev. br. env. 5,325 fr.

Mise à prix : 20,000 francs.

S'adresser à Mes Henry **Mutel,** avoué, 31, rue d'Anjou, Gieules, Chevet, Rougeot, avoués, Camille Tollu et Cousin, notaires.

(4309)

Chemins de fer de l'Ouest.

Aux amateurs de cartes postales.

En raison du succès obtenu par la première série de cartes postales reproduisant en couleurs les plus belles affiches illustrées établies pour son service entre Paris et Londres, via Dieppe-Newhaven, la Compagnie de l'Ouest vient de faire procéder au tirage d'une seconde série de cartes représentant ses affiches illustrées les plus remarquables éditées pour les voyages en Normandie et en Bretagne.

COMPAGNIE des

MINES DE LA GRAND'COMBE

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 6,375,000 francs.

Siège social : 26, rue Laffitte, à Paris.

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale du 29 mai 1907 a fixé le dividende de l'exercice 1906 à la somme de soixante francs par action, nette de l'impôt de 4 0/0 sur le revenu.

Le paiement de ce dividende sera fait par moitié le 15 juin et le 15 décembre 1907, contre remise des coupons nos 22 et 23, à raison de 30 francs par coupon pour les actions nominatives et de 28 fr. 62 (impôt de 1 fr. 38 déduit) pour les actions au porteur.

Les coupons sont payables : chez MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, Paris ; aux bureaux de la Compagnie, à Marseille, 17, rue Haxo ; à Nîmes, à la succursale du Crédit Lyonnais.

(1108)

AVIS

La publication légale des actes de Société est obligatoire, pour l'année 1907, dans l'un des treize journaux suivants :

LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Les Petites Affiches ; — Les Affiches Parisiennes et Départementales ; — Le Droit ; — La Loi ; — La Gazette du Palais ; — Le Moniteur des Ventes ; — Le Courrier ; — Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ; — Le Moniteur officiel du Commerce ; — Le Moniteur de l'Entreprise et de l'Industrie ; — Le Journal spécial des Sociétés françaises par actions ; — L'Echo des Mines et de la Métallurgie.

DISSOLUTION DE SOCIETE

D'un acte reçu par Me Lucien-Alexandre BAUDRIER, notaire à Paris, les vingt et un et vingt-deux mai mil neuf cent sept, intervenu entre :

1° Mme Charlotte-Victoria-Maria SEMERY, négociante, demeurant à Paris, rue de Chabrol, no 44, veuve de M. Eugène BRUNET ;

2° M. Louis-Raphaël LALLEMAND, négociant, et Mme Eugénie MICHEL, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de la Condamine, no 1,

Seuls associés de la Société en nom collectif

BRUNET & LALLEMAND

dont le siège est à Paris, avenue de Clichy, nos 51 et 53,

Il résulte que ladite Société « BRUNET et LALLEMAND » a été dissoute par effet rétroactif, à compter du premier mars mil neuf cent sept.

Et que M. et Mme LALLEMAND continuent pour leur compte personnel l'exploitation de la maison de commerce, avenue de Clichy, nos 51 et 53.

Extraits de l'acte ci-dessus énoncé ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du dix-septième arrondissement de Paris, le trente mai mil neuf cent sept.

BAUDRIER.

(648)

FORMATION DE SOCIETE

Etude de Me G. BRICARD, avocat agréé, rue de Marengo, 6.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du vingt-trois mai mil neuf cent sept, enregistré, MM. Emile BÉCHOFF, Philippe HECHT et Sally DAVID, tous trois négociants, demeurant à Paris, place Vendôme, 20,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'industrie et la confection des robes, manteaux et modes pour enfants.

La durée de cette Société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier avril mil neuf cent sept, pour finir le trente et un mars mil neuf cent dix-sept.

Le siège de la Société est à Paris, place Vendôme, no 20.

La Société fera le commerce sous la dénomination

FILIA

Elle n'aura pas de raison sociale, chacun des associés pouvant, dans l'intérêt collectif, contracter tous engagements relatifs à l'objet social sous sa seule signature, ces engagements devant toujours exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits. Pour tous actes engageant la Société pour une somme supérieure à vingt mille francs, pour tous chèques et décharges supérieurs à cette somme, la signature de deux associés est nécessaire.

Le capital social fixé à dix mille francs, est fourni en espèces par parts égales par chacun des associés.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les deux survivants et les héritiers de l'associé décédé qui deviendront commanditaires pour le montant des droits de leur auteur dans l'actif social, tels qu'ils résulteront du dernier inventaire précédant le décès.

En cas de décès de deux associés, la Société sera dissoute à moins que l'associé survivant ne manifeste dans les deux mois du décès, sa volonté de continuer la Société avec les héritiers de ses deux associés décédés comme commanditaires, jusqu'à l'expiration prévue de la Société.

A l'expiration de la Société, les associés ou les survivants des associés procèdent à sa liquidation, conformément aux lois.

Deux exemplaires dudit acte de Société ont été déposés le vingt-neuf mai mil neuf cent sept, l'un au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, l'autre au greffe de la Justice de paix du premier arrondissement de la Ville de Paris.

Pour extrait :

G. BRICARD.

(647)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de donner leurs noms et adresses, *avec titres à l'appui,* au greffe, bureau n° 8.

Ils peuvent remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs. Ces titres et bordereau leur seront rendus ou à leurs mandataires au moment de l'affirmation de la créance.

Créanciers et débiteurs peuvent prendre au greffe, bureau n° 14, communication de la comptabilité des faillites et liquidations judiciaires:

Liquidations judiciaires. (Loi du 4 mars 1889.)

NOMINATION DE LIQUIDATEURS ET DE CONTROLEURS

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de MM. les juges-commissaires, examiner la situation des débiteurs et être consultés : 1° sur la nomination des liquidateurs ; 2° et sur l'utilité d'élire immédiatement parmi eux un ou deux contrôleurs, MM. les créanciers des ci-après nommés :

De la Société en commandite Ed. BEGUE et Cie, ayant pour objet la création ou l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous établissements de commissionnaires-exportateurs, avec siège à Paris, 5, passage Violet, composée de Bègue (Edouard), demeurant audit siège, et d'un commanditaire, le 12 juin, à 10 h. (N° 1325 du gr.)

NOTA. — *Les titres accompagnés d'un bordereau peuvent être remis dès à présent, soit au greffe, bureau n° 7, soit entre les mains des liquidateurs.*

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS (Clôture du procès-verbal.)

Sont invités, une dernière fois, à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs creances, MM. les créanciers des ci-après nommés :

Du sieur O. NANTEAU (Charles-Ernest), négociant en soieries, velours et doublures, demeurant à Paris, 68, rue de Turbigo, le 11 juin, à 1 h. (N° 1320 du gr.)

Du sieur RENAULT-TETU (Jules-Marie), négociant en bois, demeurant à Malokoff (Seine), 2, rue Benjamin-Raspail, le 11 juin, à 1 h. (N° 1318 du gr.)

NOTA. — *Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, bureau n° 8, soit entre les mains du liquidateur.*

FAILLITES

Du 29 mai 1907.

Du sieur CONTOUR (Edmond), bottier, demeurant à Paris, rue St-Roch, 30.

(Ouverture ce jour.)

M. Bally, juge-commissaire.

M. Maury, 79, rue de Seine, syndic provisoire. (N° 15840 du gr.)

Du 30 mai 1907.

Du sieur APIAU (Marie-Alice-Emile), bijoutier, demeurant à Paris, passage des Panoramas, n° 52.

(Ouverture ce jour.)

M. Sébastien, juge-commissaire.

M. Armand, 17, rue Séguier, syndic provisoire. (N° 15841 du gr.)

SYNDICATS

MM. les créanciers des faillites dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées, aux jours et heures ci-après, pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur : 1° la composition de l'état des créanciers présumés ; 2° le maintien ou le remplacement du syndic provisoire ; 3° et la nomination d'un ou deux contrôleurs.

Du sieur VIGNEL, ancien marchand de vins, demeurant à Paris, 118, boulevard Diderot, le 4 juin, à 1 heure. (N° 15045 du gr.)

Du sieur ADAM (Octave), fabricant de petite miroiterie, demeurant à Paris, 192, rue Saint-Maur, le 5 juin, à 10 h. (N° 15825 du gr.)

Du sieur GUILLOT, ayant exploité un fonds de commerce de boulangerie, 64, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis, et demeurant à cette adresse, le 5 juin, à 11 h. (N° 15799 du gr.)

NOTA. — *Les tiers porteurs d'effets ou d'endossement du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe, bureau n° 7, leur adresse, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.*

PRODUCTION DES TITRES

MM. les créanciers des faillites ci-après sont invités à produire, soit au greffe, soit entre les mains des syndics, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, dans un délai qui, à dater de ce jour, sera de 20 jours pour les créanciers du territoire continental de France, et de 20 jours, plus 1, 2, 5 ou 8 mois, suivant leur éloignement (article 73 du Code de procédure civile) pour tous autres créanciers, et ce pour être ensuite procédé, conformément à l'article 493 du Code de commerce, à la vérification et à l'affirmation des créances, formalités qui auront lieu immédiatement après l'expiration de ce délai.

Du sieur GUILLOT, ayant exploité un fonds de commerce de boulangerie, 64, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis, et demeurant à cette adresse.

M. Baudry, 20, rue de l'Hirondelle, syndic. (N° 15799 du gr.)

Du sieur VIGNEL, ancien marchand de vins, demeurant à Paris, 118, boulevard Diderot.

M. Pruvost, 5, rue de l'Ancienne-Comédie, syndic. (N° 15045 du gr.)

NOTA. — *Il est rappelé à MM. les créanciers que s'ils ne peuvent accomplir eux-mêmes les formalités, ni assister aux assemblées qui pourraient avoir lieu ultérieurement, ils peuvent toujours se faire représenter par un mandataire de leur choix à qui ils transmettront un pouvoir sous signature privée sur timbre à 0.60, lequel pouvoir devra être visé au greffe du Tribunal de commerce, bureau n° 8, et enregistré, avant de se présenter aux assemblées.*

DERNIER AVIS

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS (Clôture du procès-verbal.)

Sont invités, une dernière fois, à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :

Du sieur HOSPITAL (Alexis), imprimeur, demeurant à Paris, 25, rue Pastourelle, le 5 juin, à 10 h. (N° 15709 du gr.)

De la dame GUYARD (Marie-Augustine Kill, épouse se disant séparée de bien de Louis GUYARD), tenant café-restaurant, demeurant à Paris, 40, rue de Paradis, le 5 juin, à 10 h. (N° 15522 du gr.)

Du sieur GROSSETETE (Jules), ayant, sous le nom de Grossetête et Cie, exploité un fonds de commerce de restaurateur, à Paris, 8, rue du Port-Mahon, et demeurant actuellement même ville, 6, rue de Bourgogne, le 5 juin, à 10 h. (N° 14721 du gr.)

Du sieur DENOT (Désiré-Charles) tenant le café du Pavillon de la Rotonde, au Palais-Royal, demeurant à Paris, 11, rue de Valois, le 5 juin, à 1 h. (N° 9845 du gr.)

CONCORDATS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiquées ci-après, pour entendre le rapport des syndics sur l'état des faillites et délibérer sur la formation des concordats, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou le remplacement des syndics, et, s'il y a lieu, des contrôleurs, MM. les créanciers des ci-après nommés :

Du sieur GENTEIX (Antoine-Paul) entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Charenton (Seine), 4, rue Félix-Lanlois, les 5 juin, à 10 heures. (N° 14943 du gr.)

Du sieur BRUNETIERE (Georges), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, 80, rue de Bondy, faisant le commerce sous le nom de Brunetière fils, le 5 juin, à 1 h. (N° 14773 du gr.)

NOTA. — *Les créanciers et les faillis peuvent, dès à présent, prendre gratuitement au greffe, bureau n° 8, communication des rapports des syndics et des projets de concordat qui ont pu être déposés. Les votes ne peuvent être émis que par les créanciers vérifiés et affirmés ou leurs mandataires réguliers.*

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation des créances à l'égard desquelles cette formalité n'a pas encore été remplie, et sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres, s'ils ne l'ont déjà fait, entre les mains du syndic, les créanciers des ci-après nommés :

Du sieur LEGROND (Alfred), ancien entrepreneur de menuiserie, demeurant ci-devant à Paris, 41, rue du Poteau, et actuellement sans domicile connu, le 5 juin, à 1 h.

M. Chale, 7, boulevard Saint-Michel, syndic. (N° 19740 du gr.)

RÉDDITION DE COMPTES (Art. 537.)

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. MM. les créanciers

Du sieur MUSNIN (David), négociant en fourrures, demeurant à Paris, 37, rue Notre-Dame-de-Nazareth, le 5 juin, à 2 h. (N° 15402 du greffe.)

Du sieur MOITIER (Lucien), marchand de vins, à Alfortville (Seine), 51, rue Véron, le 4 juin, à 1 h. (N° 14449 du gr.)

Du sieur LOUBERE (Henri), ayant exercé le commerce de marchand de vins restaurateur, 69, rue Saint-Sauveur, à Paris, et demeurant actuellement mêmes ville et rue, 50, le 5 juin, à 10 h. (N° 15038 du gr.)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 23 mai 1907,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 6 novembre 1905 la date de la cessation des paiements de la Société en commandite simple F.-S. de FLERES et Cie, au capital de 200,000 francs, ayant pour objet l'exploitation à Paris, rue Gaillon, 8, d'une maison de banque et de commission, ladite Société composée de Filippo-Siméoni de Fleres, demeurant à Paris, 2, rue Meyerbeer, associé en nom collectif, et d'un commanditaire. (N° 15229 du gr.)

RÉPARTITIONS

MM. les créanciers,

De la Société en nom collectif SEVRIN et BISSIEU, ayant pour objet le commerce de banquiers, à Paris, rue Taitbout, 49, composée de : 1° Sevrin (Louis-Alfred), demeurant à Paris, 49, rue Taitbout ; 2° Bissieu (Raymond), demeurant à Paris, rue de Copenhague, 5.

Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Armand, 17, rue Séguier, syndic pour y toucher un dividende de 100 0/0 aux privilégiés. (N° 12954 du greffe.)

MM. les créanciers,

Du sieur COCHON (François-Xavier), limonadier, au Perreux (Seine), 8, avenue de la République, y demeurant et tenant un fonds de blanchisserie, à Paris, 52, rue St-Sébastien.

Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Armand, 17, rue Séguier, syndic pour y toucher un dividende de 4.48 0/0, unique répartition. (N° 15310 du greffe.)

MM. les créanciers,

De la Société en commandite simple H. CARAYON et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins à Paris, 17, rue de Bondy, composée de : 1° Henri Carayon, demeurant audit siège, seul gérant responsable et d'un commanditaire.

Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Mauger, 16, rue de Valois, syndic, pour y toucher un dividende de 4.61 0/0, unique répartition. (N° 14710 du gr.)

Suivant exploit de M. Ferdinand Jacqz, huissier à Saint-Denis, en date du 28 mai 1907, le sieur Edmond LEHMANN, marchand de produits métallurgiques, demeurant à Paris, 36, rue Ballu, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 mai 1907, qui l'a déclaré en état de faillite.

Les personnes intéressées au maintien de cette faillite sont invitées à produire sans retard leurs réclamations et titres de créances entre les mains de M. Baudry, demeurant à Paris, 20, rue de l'Hirondelle, syndic de ladite faillite. (N° 15816 du gr.)

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du vendredi 31 mai 1907.

Première Chambre.

DIX HEURES : Chevalier, vérif.

ONZE HEURES : Rimain, conc. — Laisné, conc. — Féral, synd. — Guilbon, vérif. — Bellenot, synd. — Moreau, clôt. — Veuve Gervais, redd. de cpte, 536. — Siquot, redd. de cpte, 537. — Cazé, redd. de cpte, 537. — Doublier, redd. de cpte 537.

UNE HEURE : Didelet, vérif.

Deuxième Chambre.

ONZE HEURES : Gougelin, nom. de liquid. — Cormault, clôt. — Murisch, redd. de cpte, 537. — Schoultz, redd. de cpte, 537.

VENTES MOBILIERES

A Paris

6, rue Rossini

(Hôtel des Ventes)

2412. — Buffet, vitrine bureau, fauteuil, etc.

2413. — Comptoirs, cartonnier, chaises, glaces, etc.

2414. — Tables, chaises, armoire, fauteuils, etc.

2415. — Tables, chaises, fauteuils, objets de piété, etc.

2416. — Piano, fauteuils, chaises, tables, etc.

Le 31 mai 1907.

A Issy

43, route de Clamart

2417. — Tables, chaises, buffet etc.

Le 1er juin 1907

A Paris

6, rue Rossini

(Hôtel des Ventes)

2418. — Chaises, canapé, fauteuils, établi, etc.

2419. — Tables, chaises, suspension, lampes, etc.

2420. — Tables, chaises, bureaux, fauteuils, etc.

2421. — Bureaux, fauteils, canapé, cartonnier, etc.

2422. — Tables, bureaux chaises, cartonnier, etc.

2423. — Buffet, tables, chaises, armoire, etc.

2424. — Tables, chaises, buffet, piano, etc.

2425. — Bureau, table, presse à copier, etc.

108, rue des Couronnes

2426. — Moteur à gaz Lapidaire, machine, etc.

18, rue de la Jonquière

2427. — Table, casiers, glace, buffet, chaises, etc.

A Asnières

31, rue du Ménil

2428. — Tables, chaises, armoire, piano, etc.

A Ivry-sur-Seine

Place du Marché

2429. — Presse à copier, cartonnier, appareil téléphonique, etc.

L'Administrateur gérant :

GASTON VANNESSON.

Tribunal de première instance de la Seine (Ch. civ.). Tableau des affaires retenues pour être plaidées. Audience du Samedi 1er Juin 1907

1re chambre. — 2e section.

Fayard c. Javouhey.
De Seynes c. Peigné.
Horteur c. id.
Deligne c. Payen.
Delahais c. de Rochemonteix.
Durgueil c. Charpateau.
Bossan c. Enrand.
Bihel c. Banzel.
Leymarie c. Boullay.
Chartran c. Calvet.
Lippmann c. Orléans.
Beulne c. Saxe Cobourg.
Masgana c. Javouhey.
Laur c. Hugo.
Boivin c. Lalu.
Sabatier c. Roux.
Rouvier c. Achillopoulo.
Grandjean c. Breton.
David c. Arnaud.
Delanoix c. Gaz Acétylène.
Sol c. id.
Thorn c. Stern.
Grard c. Delpierre.
Guilleray c. Godot.
Feret c. Herissaut.
Mozar c. Bert.
Cornu c. de la Lombardière.
Schettler c. Gordon.
Mottuel c. Hengg.
Haussem c. Contal.
Ladet c. Castaignier.
Nanquette c. Paris.
Miremont c. id.
Assistance Publique c. Blouin.
Libertsen c. Lusson.
De Boursier c. Demochy.
Hemon c. de Lagrené.
Almon c. de Beauvoir.
Humbert c. l'Eclair.
Guenot c. Benoist.
Ribemont c. Feydeau.
Giard c. Wormus.

2e chambre. — 1re section.

Dupont c. Ménage.
Ménage c. Uginet.
Id. c. Roucoules.
Id. c. Rohr.
Mazery c. Ménage.
De Nouy c. id.
Bussière c. id.
Ménage c. Saint-Ignace.
Id. c. Bugasse.
Id. c. Ecole de Dijon.
Id. c. Hetroje.
Id. c. Mais. de l'Assomption.
Id. c. Barry.
Id. c. Sainte-Sanghien.
Id. c. Saint-Michel.
Id. c. Saint-Joseph.
Id. c. Rochetulon.
Id. c. Compaing.
Id. c. de Curzon.
Id. c. Missions françaises.
Id. c. Hautmont.
Id. c. Clock.
Id. c. Soc. d'Enseignement.
Id. c. Bonifacie.
Id. c. Burgat.
Id. c. Gautier.
Id. c. Durouchoux.
Id. c. Alizais.

3e chambre. — 1re section.

Narodetzki c. id.
Sallot c. id.
Debroise c. id.
Ach c. id.
Agron c. id.
Guidat c. id.
Dulys c. id.
Durafort c. id.
Bezille c. id.
Lavadoux c. id.
Gambé c. id.
Simonet c. id.
Baumgartner c. id.
Brunel c. id.
Foucher c. id.
Guérin c. id.
Brand c. id.
Damand c. id.
De Ranville c. id.
Stepherd c. id.
De Pontbriand c. id.

3e chambre. — 2e section.
(Supplémentaire.)

Departure c. Vauder.
Barré c. id.
Dudet c. Ancien Comptoir d'Escompte.
Lesieur c. id.
Pichonnier c. id.
Thirion c. id.
Faucheux c. id.
Auvray c. id.
Maguy c. id.
Delande c. id.
Balande c. id.
Corbon c. id.
Bras c. Caffard.
Deffontaine c. id.
Pineau c. id.
Cousot c. id.
Descambres c. Robiquet.
Spécialités mécaniques c. Ancel.
Saumion c. Jardin.
Basler c. Duez.
Dupuy c. Basler.
Loiseau c. id.
Denis c. id.
Dumouch c. id.

4e chambre. — 1re section.

Messerkinger c. Panhard.
Koenig c. id.
Boste c. id.
Lesuc c. Ouest.
Boulard c. Guérault.
Crumilloz c. l'Urbaine.
Robinet c. Ouest.
Thibaud c. Petites Voitures.
Fourgeot c. assin.
Butler c. Fourgeaud.
Dupé c. Est.
Delpech c. Urbain.
Mariani c. Chatelet.
Thomas c. Macé.
Crémont c. Birmel.
Barrel c. Cumille.
Launoy c. Ouest.
Luzardeux c. Bostock.
Lecon c. Ferru.
Beauville c. Frisé.
Seyler c. Garnier.
Gervais c. Toursel.
Ruby c. Tramways Sud.
Carré c. Dumesnil.
Mertens c. Dillery.
Rigolet c. Est-Parisien.
Guy c. Corjeux.
Barraud c. Omnibus.
Delbis c. Petites Voitures.
Barlatier c. id.
Barbedienne c. Camionnage.

4e chambre. — 2e section.

Régis c. l'Alimentation.
Chartier c. Passerat.
Trovy c. Reboul.
Husson c. Roberge.
Brès c. Ommer.
Gilely c. Bravelot.
Lièvre c. Paupy.
Quénard c. La Mutualité Industrielle.
Valarcher c. La Prévoyance.
Raymond c. Lecluse.
Oppru c. Pinardon.
Verpillot c. Renon.
Boullange c. Zimmer.
Gorguet c. Delaunay.
Chaudon c. Jouan.
Pelletier c. Bliss.
Raymond c. Air comprimé.
Expert c. Rousseau.
Boisseau c. Mariani.
Boé c. Rosenfelder.
Edeline c. Vollon.
Poulain c. Clement.
Poux c. Phénix Espagnol.
Corbin c. Bellard.
Robert c. Pailheret.
Borie c. Wadnecht.
Delaplace c. S. Ariès.
Chauviat c. La Paix.
Julien c. Maveraud.
Jardin c. Le Roux.
Gallieron c. de Dion.
Besson c. La Paix.
Thaunay c. Le Secours.
Dauverchain c. ouches.
Le Cerf c. Chambon.
Martinel c. Pailheret.
Paillot c. Le Secours.
Rideau c. Jardin.
Baer c. Christofle.
Mafregeat c. Vallée.

5e chambre. — 2e section.

Paumier c. Sarrazin.
Noel c. de Tavernier.
Spiegel c. de Beauregard.
Carpentier c. Baucel.
Pillot c. Gellinard.
Brianchon c. Pouselle.
Saulereau c. de Saint-Albin.
Gillot c. Berlyne.
de Hohenlohe c. Demenais.
Olivain c. Leroy.
Query c. Besson.
Saulereau c. S b, sdnét emfhypm
De Montgomery c. d'Elchingen.
Sancel c. Nativel.
Pujol c. de Saint-Clair.
Lagrolière c. Baulès.
Rodolphe c. Valire.
Hamier c. Cuper.
Minder c. Bernard.
Comp. des Compteurs c. Stolping.
Armaudon c. Bérard.
Ridel c. Le Caron.
Gondry c. Thiébaut.
Hacault c. Doniau.
Roux c. Guérillot.

6e chambre. — 2e section.

Vergnol c. Nitot.
Buchet c. Linard.
Hussey c. Selonier.
Rancel c. Quatremain.
Springer c. Boulanger.
Séverac c. La Ruche.
L'Union Parisienne c. Chastre.
Ménage c. Delamaire.
Laval c. Léoni.
Héritier c. Dutemple.
Hodam c. Gayon.
Touraud c. Courty.
Saint-Paul c. Marvillet.
Rous c. Ricoy.
Lambert c. Falière.
Corbeul c. Lamay.
Junot c. Francisco.
Busoni c. Guillot.
Cavert c. Roche.
Gobart c. Pottier.
Gaillard c. Echse.
Levent c. Courtin.
Hebré c. Besnault.
Menet c. Lepage.
Mullet c. Pageaud.

7e chambre. — 1re section.
(supplémentaire)

Angel c. Bouge.
Simons c. Petit.
Demay c. Vinot.
Bouchex c. Golfier.
Joannier c. Dubois.
Strauss c. d'Harboure.
Lewis c. D'Hervilliers.
Veyssière c. Griesheim.
Guérin c. Castin.
Gauvain c. Duret.
Lemaire c. Frédéric.
Peny c. Jouannin.
Charpentier c. Hirsel.
Chalier c. Lepeyre.
Associations ouvrières c. Ways.
Mahias c. Philipat.
Pouret c. Darres.
Valmy c. Wagner.
Grun c. Lapersonne.
Ney c. Quernot.
Mensier c. Besnault.
Habit. Economiques c. Travalle.
Gilles c. Jauni.

7e chambre — 2e section.

Liaubet c. Sol[illegible]assol.
Industrie Fr[illegible]ançaise c. Journaux.
De Pradère c. Seguin.
Seguin c. Meng.
Ratou c. Peberes.
La N[illegible]ationale c. Martin.
Martin c. Desjardins.
Bonnerie c. Iguzquiza.
Iguzquiza c. Le Soleil.
Mention c. Bon Air.
Peyt c. Mezonnet.
Malon c. Lamaze.
Kracmer c. Dourride.
Leclautre c. Meyer.
Lefèvre c. Lorgnay.
Halbant c. Beullin.
Sackville c. id.
Perrier c. Gompel.
Petit c. Wolff.
Pretot c. Nercier.

Enregistré à Paris, le

Pour trois francs soixante-quinze centimes.

Société anonyme de l'imprimerie Kugelmann (L. Cadot, Directeur), 12, rue de la Grange-Batelière, Paris.

Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour la légalisation de la signature de M. L. Cadot.

Le Maire du 9e arrondissement,